



VILLE DE BIOT


Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux**

DATE LE 06 AVRIL 2026	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DÉBIT DE BOISSONS Réf. JPD / CGC / LL / KT
N° d'enregistrement AM / 2026 / 130	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant occupation du domaine public et ouverture d'un débit de boissons temporaire – SAS LA SNOOK – « Biot et les Templiers 2026 » – 10, 11 et 12 avril 2026 - Breuvage site de la Fontanette

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation 
LA PUBLICATION EN LIGNE LE	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE	
09 AVR. 2026 NOTIFICATION	Le 09 AVR. 2026	Le 09 AVR. 2026 signature	

Le Maire de la commune de Biot,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 05 janvier 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver – printemps 2026 »,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
Vu la décision municipale n°DM/2026/032 en date 03 avril 2026 portant sur l'approbation des tarifs de mise à disposition des emplacements de tavernes et breuvages pour la manifestation « Biot et les Templiers 2026 » les 10, 11 et 12 avril 2026,*

Considérant que l'offre présentée par la société SAS LA SNOOK a été retenue dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par la commune de Biot à l'occasion de la manifestation « Biot et les Templiers 2026 », les 10, 11 et 12 avril 2026,

Considérant que cette société est représentée par son président en exercice, Monsieur Thomas LECOMTE, et immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 913 123 006, sise ancienne cave coopérative lieu-dit la cremadel - 83560 ESPARRON,

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le site retenu pour cet évènement,

Considérant que cet évènement est prévu du vendredi 10 avril 2026 à 18h00 jusqu'au dimanche 12 avril 2026 à 18h00,

Considérant qu'un tirage au sort a eu lieu pour désigner les emplacements des breuvages et que la société SAS LA SNOOK a obtenu le lot n°2 (breuvage 2),

ARRÊTE

SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1

AR Prefecture

006-210600185-20260406-AM_2026_130-AR - Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2026/130 - Page 1/4
Reçu le 09/04/2026

Monsieur Thomas LECOMTE, Président de la société SAS LA SNOOK, ci-après dénommé le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux fins d'exploiter un breuvage sur le site de la Fontanette (lot n°2 – breuvage 2), dans le cadre de la manifestation de "Biot et les Templiers 2026" selon les modalités suivantes :

- Le vendredi 10 avril 2026 de 18h30 à 23h00
- Le samedi 11 avril 2026 de 10h00 à 23h00
- Le dimanche 12 avril 2026 de 10h00 à 18h00

ARTICLE 2

Afin d'assurer la mise en place, l'exploitation et le démontage du matériel, le permissionnaire est autorisé à exploiter le site du vendredi 10 avril 2026, 08h00 au dimanche 12 avril 2026, 22h00.

ARTICLE 3

Une redevance d'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'évènement « Biot et les Templiers 2026 » les 10, 11 et 12 avril 2026 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

Le montant de l'occupation du domaine public pour la durée totale de manifestation est de **1 100 € (mille cent euros) + 15 % du chiffre d'affaires, selon le justificatif transmis par le permissionnaire.**

ARTICLE 4

Le permissionnaire devra rendre l'espace alloué propre et en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. L'entreprise devra bénéficier d'une assurance responsabilité civile la couvrant pour tout type de dommage pouvant résulter de son activité.

SUR L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

ARTICLE 5

Le permissionnaire est, par ailleurs, autorisé dans le cadre de l'exploitation de son breuvage sur le site de la Fontanette (lot n°2 – breuvage 2), à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la manifestation de « Biot et les Templiers 2026 » selon les modalités suivantes :

- Le vendredi 10 avril 2026 de 18h30 à 23h00
- Le samedi 11 avril 2026 de 10h00 à 23h00
- Le dimanche 12 avril 2026 de 10h00 à 18h00

ARTICLE 6

Le responsable de la société ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet évènement devra se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons. Il devra signaler tout comportement suspect aux agents des forces de sécurité.

ARTICLE 7

Cette autorisation d'ouverture de débit de boissons est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2026.

ARTICLE 8

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes **1 et 3** tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

AR Prefecture

006-210600185-20260406-AM 2026 830-AR
Reçu le 09/04/2026

- **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir une personne manifestement ivre
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique
- À respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire s'agissant des denrées vendues.

ARTICLE 10

Dans le cadre du plan VIGIPRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

ARTICLE 11

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à cette autorisation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 12

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Monsieur Thomas LECOMTE, Président de la SAS LA SNOOK.

ARTICLE 14

La Directrice Générale des Services, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, la Responsable de la Police Municipale et la Directrice du service des Finances et de la Commande Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame la Directrice du service des Finances et de la Commande Publique de la Ville de Biot
- Monsieur Thomas LECOMTE, Président de la société SAS LA SNOOK

ARTICLE 16

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

AR Prefecture

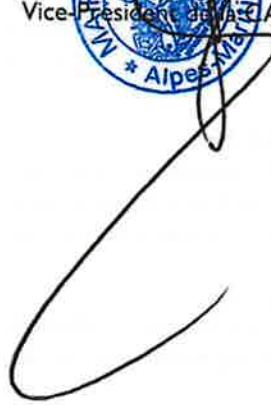
006-210600185-20260406-AM_2026_130-AR - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2026/130 - Page 3/4
Reçu le 09/04/2026

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 06 avril 2026

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller départemental
Vice-Président de l'ADASA



AR Prefecture

006-210600185-20260406-AM_Ville de Biot - Arrêté
Reçu le 09/04/2026